

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION.

Bruxelles, le 30 novembre 1992
Cité Administrative
1010 BRUXELLES

Direction générale de l'Enseignement
secondaire.

1ère Direction

C/92/20

- Aux Administrations des Provinces et des Communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire subventionné;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire subventionné communal, provincial et libre;

POUR INFORMATION:

- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement secondaire;
- Aux bureaux sous-régionaux de l'Administration centrale;
- Aux Vérificateurs;
- Aux Associations de Parents.

OBJET: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'Enseignement secondaire de plein exercice.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté de l'exécutif du 31 août 1992 qui comporte les mesures d'exécution du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Cet arrêté, qui sera incessamment publié au Moniteur belge, détermine les règles selon lesquelles sera calculé le nombre total périodes-professeur à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Un programme informatique de calcul actuellement en cours d'élaboration sera mis à la disposition des chefs d'établissement dans le courant du mois de janvier 1993.

Seules les données enregistrées par ce programme seront retenues pour le calcul du nombre total de périodes-professeur.

Le Directeur général,

Louis MANIQUET

ARRÊTE DE L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
EXÉCUTANT LE DÉCRET DU 29 JUILLET 1992
PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE PLEIN EXERCICE

L'Exécutif de la Communauté française

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, 2ème section en date du 18 août 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education

ARRETE :

CHAPITRE IER. CALCUL ET UTILISATION
DU NOMBRE DE PÉRIODES-PROFESSEURS.

Section 1ère.
Régime général.

ARTICLE IER. La formation commune comprend les cours de langue maternelle, même s'ils sont classés comme cours de formation obligatoire de niveau optionnel, d'histoire et de géographie, d'étude du milieu, de sciences humaines ou de formation humaine ainsi que les cours d'éducation physique, dispensés à l'ensemble des élèves d'une même année d'études dans la même forme d'enseignement. Elle comprend en outre dans la première année A et dans la deuxième année commune les cours de mathématique, d'éducation scientifique et technologique obligatoire et d'éducation artistique à l'exclusion des cours de musique donnés aux élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, ci-après dénommé le décret."

Les cours d'apprentissage des langues modernes comme outils de communication comportent un minimum de 4 périodes.

Les autres cours sont les cours de formation optionnelle.

ARTICLE 2. § 1er. Dans la première année A et dans la deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement général et de l'enseignement technique de type II :

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours de la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 20 et en divisant ce produit par 16, pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour une troisième tranche de 200 élèves, par 22 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours de la formation optionnelle est obtenu en additionnant les quatre quotients suivants :

a) nombre d'élèves suivant une option technique groupée comportant au moins six périodes multiplié par 8 et divisé par 12 pour une première tranche de 15 élèves, par 14 pour les élèves suivants;

b) nombre d'élèves visés sous a qui ne suivent pas un cours de langues modernes comportant au moins 4 périodes multiplié par 4 et divisé par 20;

c) nombre d'élèves non visés sous a et qui suivent un cours de langues modernes comportant au moins 4 périodes multiplié par 6 et divisé par 20;

d) nombre d'élèves non visés sous a ou c multiplié par 10 et divisé par 20;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en multipliant le nombre d'élèves inscrits à un cours à 4 périodes par 4 et en divisant ce produit par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 200 élèves, par 20 pour les élèves suivants.

Pour la première année A uniquement, les élèves dont la grille-horaire ne comporte qu'un seul cours de langues modernes à 3 périodes sont assimilés, pour le calcul visé à l'alinéa précédent aux élèves qui suivent un cours de langues modernes à 4 périodes.

§ 2. Dans la première année A et dans la deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs est augmenté de $4/20$ période par élève pour une première tranche de 80 élèves, de $3/20$ période par élève pour une deuxième tranche de 80 élèves, de $2/20$ par élève pour une troisième tranche de 120 élèves, de $1/20$ pour les suivants.

ARTICLE 3. Dans la première année B organisée dans l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 30 et en divisant ce produit par 10 pour une première tranche de 10 élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 10 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

En deuxième année professionnelle de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement secondaire professionnel de type II, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 25 élèves, par 14 pour les élèves suivants.

En deuxième année professionnelle de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes-professeurs est augmenté de $3/14$ période par élève pour une première tranche de 25 élèves, de $2/14$ période par élève pour les suivants.

ARTICLE 4. § 1er. Au deuxième degré des formes générale et technique de transition de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire général de type II:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 11 et en divisant ce produit par 18 pour une première tranche de 40 élèves, par 20 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 200 élèves, par 24 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en divisant le nombre de périodes-élèves par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 200 élèves, par 20 pour les élèves suivants; le nombre de périodes-élèves est obtenu en multipliant par 4 la somme du nombre d'élèves inscrits à chaque cours à 4H;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour l'ensemble des cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant une option de base, à raison de deux périodes par élève dans l'enseignement général, de trois périodes dans les groupes "sciences appliquées" et "éducation physique" de l'enseignement technique de transition, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 80 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

b) pour l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte, pour l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée ou de cours assimilés s'ils sont organisés en complément d'un cours de sciences économiques constituant une option de base simple, avec un maximum de quatre périodes par élève, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 80 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

c) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation de transition à dominante technologique, le nombre d'élèves est multiplié par 9 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

d) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation technique de transition à dominante économique, le nombre d'élèves est multiplié par 4 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

e) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves dans le degré est multiplié par 21

par élève inscrit dans une option groupée de la section de transition de l'enseignement technique de type I, par 19 dans les autres cas; la somme de ces produits, diminuée de la somme des périodes-élèves attribués sous 3°, a, b, c et d ainsi que des périodes-élèves attribués sous 2°, au titre de l'apprentissage des langues modernes, est divisée par 16 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 600 périodes-élèves, par 22 pour une troisième tranche de 2000 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type I, par 18 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 22 pour une deuxième tranche de 2000 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type II.

§ 2. Au troisième degré des formes générale et technique de transition de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire général de type II :

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 11 et en divisant ce produit par 18, pour une première tranche de 40 élèves, par 20 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, par 24 pour les élèves suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en divisant le nombre de périodes-élèves par 14 pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 18 pour une troisième tranche de 200 élèves, par 20 pour les élèves suivants; le nombre de périodes-élèves est obtenu en multipliant par 4 la somme du nombre d'élèves inscrits à chaque cours à 4H;

3° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour l'ensemble des cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant une option de base, avec un maximum de deux périodes par élève dans l'enseignement général, à raison de trois périodes dans les groupes "sciences appliquées" et "éducation physique" de l'enseignement technique de transition, le nombre d'élèves inscrits

dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 80 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

b) pour l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte, pour l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée ou de cours assimilés s'ils sont organisés en complément d'un cours de sciences économiques constituant une option de base simple, avec un maximum de quatre périodes par élève, le nombre d'élèves inscrits dans chacun des cours est multiplié par le nombre de périodes de chaque cours et la somme de ces produits est divisée par 10 pour une première tranche de 80 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 200 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

c) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation de transition à dominante technologique, le nombre d'élèves est multiplié par 9 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

d) pour l'ensemble des cours faisant partie d'une option groupée reconnue comme formation technique de transition à dominante économique, le nombre d'élèves est multiplié par 4 et ce produit est divisé par 10 pour une première tranche de 500 périodes-élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 500 périodes-élèves, par 16 pour les suivantes;

e) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré est multiplié par 21 par élève inscrit dans une option groupée de la section de transition de l'enseignement technique de type I, par 19 dans les autres cas; la somme de ces produits, diminuée de la somme des périodes-élèves attribuées sous 3°, a, b, c et d ainsi que des périodes-élèves attribuées sous 2°, au titre de l'apprentissage des langues modernes, est divisée par 16 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 600 périodes-élèves, par 22 pour une troisième tranche de 2000 périodes-élèves,

par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type I, par 18 pour une première tranche de 600 périodes-élèves, par 22 pour une deuxième tranche de 1000 périodes-élèves, par 24 pour les suivantes dans l'enseignement secondaire de type II.

Les élèves visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, a obtiennent deux périodes au titre du laboratoire de sciences :

1° s'ils suivent un cours de sciences qui constitue une option de base à 4 périodes au moins

2° et s'ils suivent des exercices de laboratoire

- soit en complément de ces cours

- soit dans le cadre de ces cours.

Les élèves visés au § 2, alinéa 1er, 3°, a obtiennent une ou deux périodes au titre du laboratoire de sciences :

1° selon qu'ils suivent un ou deux cours de sciences qui constituent des options de base à 3 périodes au moins

2° et s'ils suivent des exercices de laboratoire

- soit en complément de ces cours

- soit dans le cadre de ces cours.

§ 3. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions détermine après concertation avec les représentants des Pouvoirs organisateurs les cours qui sont assimilés aux cours visés au § 1er, 3°, b et au § 2, 3°, b.

§ 4. Pour le calcul du nombre de périodes-professeurs, le nombre total de périodes pris en compte au paragraphe 1er, 3°, e et au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, e, est, le cas échéant, diminué du nombre de périodes dont les élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret sont dispensés dans l'établissement d'enseignement secondaire en raison de la formation suivie au Conservatoire ou à l'Académie de musique.

§ 5. Dans l'enseignement technique de transition uniquement, les cours de langues modernes qui comptent au moins 4 périodes par l'adjonction à un cours à 2 ou à 3 périodes compris dans l'option

groupée d'un cours complémentaire dans la même langue étrangère, sont considérés comme répondant aux conditions prévues au § 1er, 2° et au § 2, 2° du présent article.

ARTICLE 5. Au deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement technique secondaire de type II :

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 40 élèves, par 16 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour les suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle, y compris l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8 et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élève inscrits dans le degré est multiplié par 25 et le résultat, diminué des périodes-élèves attribuées sous a est divisée par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une seconde tranche de 875 périodes élèves, par 14 pour les suivantes.

Au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de l'enseignement technique secondaire de type II :

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour les suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle en ce compris l'apprentissage des

langues modernes comme outils de communication est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8 et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré est multiplié par 25 et le résultat, diminué des périodes-élèves attribuées sous a, est divisée par 10 pour une première tranche de 100 périodes-élèves, par 12 pour une seconde tranche de 875 périodes-élèves, par 14 pour les suivantes.

ARTICLE 6. § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement professionnel secondaire de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de la même forme de l'enseignement secondaire de type II:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour les suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8, 12 ou 16 selon le groupe et le secteur dans lesquels ils ont été classés et ce produit est divisé par 10;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré multiplié par 25 diminué de la somme des périodes-élèves attribuées sous a est divisé par 10 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 1000 périodes-élèves, par 14 pour les suivantes.

Au deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I, et dans les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II, le nombre de périodes-professeurs est augmenté de 6/20 période par élève.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement professionnel secondaire de type I ainsi que dans les cinquième et sixième années de la même forme de l'enseignement secondaire de type II:

1° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ces deux années par 9 et en divisant ce produit par 14, pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 20 pour les suivants;

2° le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est obtenu en additionnant les résultats des opérations suivantes :

a) pour un ensemble d'options groupées admises au comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement ou de formation, le nombre d'élèves inscrits dans chacune de ces options est multiplié par 8, 12 ou 16 selon le groupe et le secteur dans lesquels ils ont été classés et ce produit est divisé par 10 ;

b) pour les autres cours de la formation optionnelle, le nombre d'élèves inscrits dans le degré multiplié par 25 diminué de la somme des périodes-élèves attribuées sous a est divisé par 10 pour une première tranche de 1000 périodes-élèves, par 12 pour une deuxième tranche de 1000 périodes-élèves, par 14 pour les suivantes.

ARTICLE 7. Dans la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 20 pour une première tranche de 14 élèves, par 24 pour les élèves suivants.

Dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 32 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 34 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

Dans la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par 34 et en divisant ce produit par 13 pour une première tranche de 18 élèves, par 16 pour les élèves suivants.

ARTICLE 8. Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 4, dans les établissements visés à l'article 15, § 2 du Décret, le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en multipliant la somme du nombre d'élèves inscrits à chaque cours à 4H par 4 et en divisant ce produit par 12 pour une première tranche de 40 élèves, par 14 pour une deuxième tranche de 80 élèves, par 18 pour les suivants.

ARTICLE 9. Les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires se font en négligeant la troisième décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

ARTICLE 10. En ce qui concerne l'enseignement de type II, les termes "option de base" et "formation optionnelle" désignent les orientations d'études.

Section 2. Encadrement minimum de base.

ARTICLE 11. § 1er. Dans tous les établissements organisant un enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs obtenu par les dispositions des articles 2 à 6 est augmenté de manière à atteindre les minima suivants :

1° première année A et deuxième année commune : 72 périodes-professeurs;

2° première année B : 27 périodes-professeurs;

3° deuxième année professionnelle : 27 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 40 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option;

4° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 82 périodes-professeurs;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 70 périodes-professeurs si cette option groupée comporte obligatoirement au moins un cours de langues modernes à 4 périodes-professeurs, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option, 102 périodes-professeurs si une de ces options groupées comporte obligatoirement au moins un cours de langues modernes à 4 périodes;

7° deuxième degré de l'enseignement professionnel : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option;

8° troisième degré de l'enseignement général et au troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 82 périodes-professeurs.

9° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option;

10° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 70 périodes-professeurs si cette option groupée comporte obligatoirement au moins un cours de langues modernes à 4 périodes-

professeurs, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option, 102 périodes-professeurs si une de ces options groupées comporte obligatoirement au moins un cours de langues modernes à 4 périodes;

11° troisième degré de l'enseignement professionnel : 58 périodes-professeurs si l'établissement n'organise qu'une seule option, 90 périodes-professeurs si l'établissement organise plus d'une option;

§ 2. Dans les établissements visés à l'article 15 § 1er du décret :

1° le minimum de 72 périodes-professeurs en première année A et en deuxième année commune est augmenté de 2,5 périodes-professeurs par élève du 31ème au 70ème élève, puis de deux périodes-professeurs du 71ème au 90ème et d'une période-professeurs du 91ème au 110ème;

2° le minimum de 82 périodes-professeurs au deuxième degré est augmenté de 2,5 périodes-professeurs par élève du 31ème au 70ème et de 1,5 périodes-professeurs par élève du 71ème au 90ème;

3° le minimum de 82 périodes-professeurs au troisième degré est augmenté de 2,5 périodes-professeurs du 31ème au 70ème et de 1,5 périodes-professeurs du 71ème au 90ème.

Dans les mêmes établissements, les minima de 58, 70 et 90 périodes-professeurs dont question pour l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel sont augmentés de 2,5 périodes-professeurs par élève du 16ème au 30ème élève et 1,5 période du 31ème au 45ème. Le minimum de 102 est également augmenté de 2,5 périodes-professeurs du 21ème au 30ème élève et 1,5 période du 31ème au 45ème.

Dans les mêmes établissements, les minima de 58 et 90 périodes-professeurs dont question pour l'enseignement technique de transition sont augmentés de 2,5 périodes-professeurs par élève du 21ème au 30ème élève et 1,5 période du 31ème au 40ème.

§ 3. Dans les établissements qui bénéficient des dispositions de l'article 15, § 2 du décret, les minima de base prévu aux § 1er et 2, si les conditions particulières qui y sont fixées sont réunies, sont augmentés de 12 périodes-professeurs au deuxième et au troisième degré technique de qualification si au moins une option groupée comportant au moins deux cours de langues modernes à 4 périodes est organisée.

Dans les mêmes établissements, les différents minima de base prévus en faveur des divers degrés de l'enseignement de transition, si les conditions particulières qui y sont fixées sont

réunies, sont augmentés de 12 périodes-professeurs.

§ 4. Pendant les deux premières années de création d'une option, d'une année ou d'un degré ainsi que pendant les deux premières années de la réouverture d'une option prévue à l'article 19, § 4 du décret, ni cette option, ni les élèves qui y sont inscrits n'interviennent dans le calcul des minima de base.

Section 3. Minima de population.

ARTICLE 12. § 1er. Pour les établissements organisant un enseignement secondaire de type I et visés à l'article 18, 1°, du décret, les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année A et deuxième année commune : 26 élèves;

2° première année B : 4 élèves ;

3° deuxième année professionnelle : 8 élèves si l'établissement n'organise qu'une option, 12 élèves si l'établissement organise plus d'une option;

4° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 19 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 9 élèves pour l'ensemble du degré;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 9 élèves pour l'ensemble du degré;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 9 élèves pour l'ensemble du degré;

7° deuxième degré de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 9 élèves pour l'ensemble du degré;

8° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 4 élèves dans la première année du degré;

9° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 4 élèves dans la première année du degré;

10° troisième degré de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 4 élèves dans la première année du degré;

11° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 19 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 8 élèves pour l'ensemble du degré ;

12° septième année préparatoire à l'enseignement supérieur : 8 élèves;

13° cinquième ou septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 4 élèves;

14° cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 4 élèves;

15° septième année de l'enseignement professionnel : toutes les options peuvent être maintenues pour autant qu'elles comptent ensemble 4 élèves.

Pour les autres établissements organisant un enseignement secondaire de type I, les minima de population sont fixés comme suit :

1° première année A et deuxième année commune : 35 élèves;

2° première année B : 6 élèves;

3° deuxième année professionnelle : 10 élèves si l'établissement n'organise qu'une option, 15 élèves si l'établissement organise plus d'une option;

4° deuxième degré de l'enseignement général et deuxième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 25 élèves; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 12 élèves pour l'ensemble du degré;

5° deuxième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas

l'enseignement général : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

6° deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

7° deuxième degré de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 12 élèves pour l'ensemble du degré ;

8° troisième degré de la section de transition de l'enseignement technique dans un établissement qui n'organise pas l'enseignement général : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 6 élèves dans la première année du degré ;

9° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 6 élèves dans la première année du degré ;

10° troisième degré de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 6 élèves dans la première année du degré ;

11° troisième degré de l'enseignement général et troisième degré comprenant à la fois l'enseignement général et la section de transition de l'enseignement technique : 25 élèves ; en outre chaque option de base, à l'exclusion des cours de langues modernes ainsi que du niveau comportant le plus petit nombre de périodes en mathématique, doit compter au moins 10 élèves pour l'ensemble du degré ;

12° septième année préparatoire à l'enseignement supérieur : 10 élèves ;

13° cinquième ou septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 6 élèves ;

14° cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel : une option peut être maintenue pour autant qu'elle compte 6 élèves ;

15° septième année de l'enseignement professionnel : toutes les options peuvent être maintenues pour autant qu'elles comptent ensemble 6 élèves.

Les élèves inscrits dans l'année de spécialisation et/ou de perfectionnement organisés au terme du deuxième et du troisième degrés ou dans la quatrième année de réorientation ne sont pas pris en compte pour atteindre les minima fixés par degré dans le 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2.

Par dérogation à l'alinéa 3, les élèves inscrits en cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation sont comptabilisés avec les autres élèves de la même option au deuxième degré lorsqu'il s'agit d'une option dans laquelle un certificat de qualification n'est pas délivré à la fin de la quatrième année d'études. Dans ce cas, les minima de population prévus sont augmentés de 30 %. Le cas échéant, les minima de base prévus à l'article 11 § 1^{er}, 6° et 7° sont augmentés de 20 périodes-professeurs.

§ 2. Si dans une même entité communale, aucun des établissements d'un réseau n'atteint les minima fixés au § 1^{er} pour l'option de base "latin" et l'option de base "grec", chacune de celles-ci peut être maintenue dans un seul établissement du réseau, sous réserve d'atteindre :

1° au deuxième degré, le minimum de 8 élèves pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret ou de 10 élèves pour les autres établissements ;

2° au troisième degré, le minimum de 6 élèves pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret ou de 8 élèves pour les autres établissements.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire de type II, les minima suivants sont requis :

1° au cycle inférieur de l'enseignement général : 50 élèves (37 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité) ;

2° au cycle inférieur de l'enseignement technique : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 25 élèves pour le cycle (18 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité) ;

3° au cycle inférieur de l'enseignement professionnel : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 25 élèves pour le cycle (18 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité) ;

4° au cycle supérieur de l'enseignement général : 45 élèves (33 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité) ;

5° au cycle supérieur de l'enseignement technique : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 19 élèves pour le cycle (14 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité) ;

6° au cycle supérieur de l'enseignement professionnel : une section peut être maintenue pour autant qu'elle compte 19 élèves pour le cycle (14 pour les établissements visés à l'article 18, 1° du décret du 29 juillet précité).

§ 4. Lorsqu'une option ou une section de la première année du cycle ou du degré, dont l'Exécutif admet la polyvalence, est scindée dans la deuxième année du degré ou du cycle les minima dont question aux paragraphes précédents du présent article sont augmentés de 50 %.

§ 5. La distance visée à l'article 19, § 3 du décret est de douze km par rapport à un établissement du même caractère pour une option du deuxième ou du troisième degré. Cette distance est de vingt kilomètres par rapport à tout autre établissement pour les septièmes de perfectionnement et/ou de spécialisation de la section de qualification de l'enseignement technique et les septièmes préparatoires à l'enseignement supérieur. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions fixe les conditions de dérogation après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs.

§ 6. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, 1°, le minimum de population scolaire pour la première année A et la deuxième commune est réduit à 26 dans les établissements qui organisent un deuxième degré dans lequel ne figure pas l'enseignement général.

CHAPITRE 2. DÉTERMINATION DES COURS À COMPTAGE SÉPARÉ.

ARTICLE 13. § 1er. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions classe, après concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs, les différentes options groupées de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel de type I, de même que les orientations d'études dans l'enseignement technique et professionnel de type II, à l'intérieur des secteurs et groupes suivants :

SECTEUR	GRUPE
1. AGRONOMIE	11. Agriculture

	12. Horticulture
	13. Sylviculture
2. INDUSTRIE	21. Electricité
	22. Electronique
	23. Mécanique
	24. Automation
	25. Mécanique des moteurs
	26. Mécanique appliquée
	27. Métal
	28. Froid-chaud
3. CONSTRUCTION	31. Bois
	32. Construction
	33. Gros-œuvre
	34. Equipement du bâtiment
	35. Parachèvement du bâtiment
4. HOTELLERIE-ALIMENTATION	41. Hôtellerie
	42. Boucherie-charcuterie
	43. Boulangerie-Pâtisserie
	44. Cuisine de collectivité
5. HABILLEMENT	51. Industrie textile
	52. Confection
	53. Ameublement
6. ARTS APPLIQUES	61. Arts décoratifs
	62. Arts graphiques
	63. Audio-visuel
	64. Orfèvrerie
7. ECONOMIE	71. Gestion
	72. Secrétariat
	73. Langues
	74. Tourisme
8. SERVICE AUX PERSONNES	81. Services sociaux et familiaux
	82. Services paramédicaux
	83. Soins de beauté
	84. Optique, acoustique et prothèse dentaire
9. SCIENCES APPLIQUEES	91. Sciences appliquées
	92. Education physique
	93. Chimie

Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut créer un groupe divers dans les secteurs qui le requièrent.

Chaque année scolaire, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions prend l'initiative d'une réunion de concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs afin d'adapter l'offre globale de formation et le classement des options aux nécessités.

§ 2. Sont reconnues comme formation de transition à dominante technologique l'ensemble des options de l'enseignement technique de transition classées dans les différents groupes des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 définis ci-dessus ainsi que celles du groupe "Chimie" dans le secteur 9.

§ 3. Sont reconnues comme formation technique à dominante économique l'ensemble des options de l'enseignement technique de transition classées dans le groupe "gestion" du secteur "économie".

§ 4. Sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I ainsi que dans l'enseignement technique de type II les options des différents groupes des secteurs "agronomie", "industrie", "construction", "hôtellerie-alimentation", "habillement" ainsi que les groupes "arts graphiques" et "audiovisuel" dans le secteur "arts appliqués", les groupes "services paramédicaux", "optique, acoustique et prothèse dentaire" et "services sociaux et familiaux" dans le secteur "services aux personnes" et le groupe "chimie" dans le secteur "sciences appliquées".

§ 5. Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel :

1° à raison de 8 périodes, les options du

- a) secteur habillement sauf groupe confection
- b) secteur service aux personnes (groupe services sociaux et familiaux)
- c) secteur hôtellerie (groupe cuisine de collectivité);

2° à raison de 12 périodes les options du

- a) secteur agronomie
- b) secteur arts appliqués (groupes arts graphiques, orfèvrerie et audiovisuel)
- c) secteur service aux personnes (groupes services paramédicaux et optique, acoustique et prothèse dentaire)
- d) secteur habillement (groupe confection)

3° à raison de 16 périodes, les options du

- a) secteur industrie
- b) secteur construction
- c) secteur hôtellerie (sauf groupe cuisine de collectivité).

CHAPITRE 3. COMPTAGE DES ÉLÈVES.

ARTICLE 14. Le nombre d'élèves pris en compte pour l'application du chapitre 1er est le nombre d'élèves inscrits le dernier jour de classe du premier trimestre. Toutefois, en application de l'article 23 du décret, la date de comptage est le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre global d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre global d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22 du décret.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même si le comptage établi au 1er octobre fait apparaître une différence de plus de 10 %, les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22 du décret.

ARTICLE 15. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses compétences, peut autoriser un établissement qui organise un

nouveau degré dans une ou plusieurs formes d'enseignement, à prendre en compte, pour l'ensemble de son nombre total de périodes-professeurs, le nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre, diminué du nombre d'élèves exclus définitivement de l'établissement entre le dernier jour de classe du premier trimestre et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

ARTICLE 16. Pendant les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut autoriser un établissement qui procède à une restructuration de son offre d'enseignement par laquelle il supprime plusieurs options groupées, à prendre en compte, pour l'ensemble de son nombre total de périodes-professeurs, le nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre, diminué du nombre d'élèves exclus définitivement de l'établissement entre le dernier jour de classe du premier trimestre et le 30 juin de l'année scolaire précédente.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 17. Deux établissements qui procèdent à une fusion sont autorisés à conserver la première année de cette fusion comme nombre total de périodes-professeurs la somme des périodes-professeurs qui auraient été attribuées séparément à chacun le dernier jour de classe du premier trimestre de l'année scolaire précédente.

Pendant la deuxième et la troisième année, ces établissements sont autorisés à conserver le nombre total de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1er diminué, le cas échéant, en proportion du rapport entre la population scolaire qui sert de base au calcul de l'encadrement pour la deuxième puis pour la troisième année et la population scolaire le dernier jour de classe du premier trimestre de l'année scolaire qui a précédé la fusion.

ARTICLE 18. § 1er. Le résultat obtenu sur base des nouvelles dispositions de calcul du nombre total des périodes-professeurs sera augmenté ou diminué de manière à ne pas différer du résultat qui aurait été obtenu en application du Décret du 2 juillet 1990 de plus de 5 % pendant l'année scolaire 93-94, de plus de 10 % pendant l'année scolaire 94-95, de plus de 15 % pendant l'année scolaire 95-96.

Pendant les années scolaires 1996-1997 et 1997-1998, le résultat obtenu sur base des nouvelles dispositions du calcul du nombre total des périodes-professeurs sera augmenté ou diminué de manière à n'être ni supérieur de plus de 15 % ni inférieur de

plus de 20 % au résultat qui aurait été obtenu en application du Décret du 2 juillet 1990 précité.

§ 2. Jusqu'au 30 juin 1998, chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoir organisateur, par zones géographiques, telles qu'elles seront définies en application de l'article 19 du décret du 29 juillet précité, pourra transférer librement des périodes entre les établissements qu'il organise et pour lesquels le résultat obtenu sur base des nouvelles dispositions de calcul du nombre total des périodes-professeurs diffère de plus de 10 % du résultat qui aurait été obtenu en application du Décret du 2 juillet 1990.

§ 3. Dans les établissements visés aux § 1er et 2, les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 du décret sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs.

ARTICLE 19. Les membres du personnel nommés à titre définitif à la fonction de directeur, et dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, qui seraient mis en disponibilité suite aux mesures visées au chapitre 1er du décret susvisé, pourront être réaffectés à la fonction de sous-directeur ou de proviseur, chargé à titre principal du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I.

ARTICLE 20. Les membres du personnel qui étaient nommés à titre définitif dans une fonction de promotion ou dans une fonction de sélection, et dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, qui seraient mis en disponibilité par défaut d'emploi suite aux mesures visées aux articles 2 à 4 du décret du 29 juillet précité, pourront être, sur leur demande, réaffectés ou rappelés à l'activité de service dans un emploi de la fonction de recrutement qui leur a permis l'accès à la fonction de promotion ou de sélection à laquelle ils sont nommés.

Ils conserveront dans ce cas le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur avant leur mise en disponibilité.

Le pouvoir organisateur qui les aura placés en disponibilité est tenu de les réaffecter dans un emploi de leur fonction de promotion ou de sélection qui deviendrait vacant, sauf en cas de désistement volontaire du membre du personnel.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du personnel cesse de bénéficier de l'échelle de traitement qui était la sienne avant sa mise en disponibilité.

ARTICLE 21. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre certains cours de son programme d'études dans un autre établissement.

Lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'année d'études ou d'options différentes peuvent être groupés.

ARTICLE 22. L'article 6 du décret du 29 juillet 1992 entre en vigueur le 1er septembre 1992.

ARTICLE 23. Les articles 1er à 5, 7 à 15, 17 à 23, 24, 2°, 26, § 1er 1° à 3°, § 3 et 4, et 28 du décret entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

ARTICLE 24. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993 à l'exception des articles 21 et 22 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1992.

ARTICLE 25. Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1 AOUT 1992

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de l'Education



Elio DI RUPO